MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES 2023 ENTRE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU ET LA CC CAC-TERRES SOLIDAIRES.

OBJET : PROCES-VERBAL DE TRANSFERT ACTIF/PASSIF SUITE A LA MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES AU **01/01/2023 : COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à l. 1321-5,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020-12-31-B3-002 portant constatation des compétences de la CC Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires au 1er janvier 2023,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifié par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes-Terres solidaires a décidé, de prendre la compétence, en lieu et place de ses communes membres, compétente à compter du 1er janvier 2023 en matière d'eau potable et d'assainissement,

Entre les soussignés :

LA COMMUNE de Saint Sauveur Camprieu

Représentée par son Maire, Madame Nicole **Amasse**, dûment habilitée à signer le présent procès-verbal par une délibération en date du 12/12/2025
ci-après dénommée « La Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE de communes Causses Aigoual Cevennes-Terres solidaires

Représentée par son Président, Monsieur **Gilles Berthezene,** dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil communautaire du 14/12/2022, portant délégation du Conseil de Communauté au Président, en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ci-après dénommée **« la Communauté de communes »,**

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit,

PARTIE 1 : Modalités juridiques de la mise à disposition des biens et équipements

ARTICLE 1 :

En application de l'article L5211-5 renvoyant aux articles L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 :

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétents.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que :

- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.
- Elle possède tout pouvoir de gestion
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers,
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les biens et produits.
- Elle agit en lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions, propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Dans ce cas, l'agglomération aura l'initiative de ces opérations et en assumera la charge financière.

L'EPCI est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 3 :

L'article L.1321-2 du CGCT précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant (article L.1321-5 du CGCT).

ARTICLE 4 :

Les biens meubles et immeubles objets de la présente mise à disposition feront l'objet d'une assurance multirisque bâtiment relevant de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).
Les ouvrages constituant des nouvelles extensions « éventuellement réalisés par la commune » seront également mis à la disposition de la Communauté, dès leur mise en service. Dans ce cadre, les articles 3 à 5 sont applicables de plein droit aux nouvelles extensions dès leur mise en service.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition budgétaire et comptable (transfert actif / passif) est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 7 :

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition à la communauté de communes à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2023 des biens et équipements rattachées aux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement

PARTIE 2 : Modalités pratiques de la mise à disposition des biens et des équipements : Transferts budgétaire et comptable des biens mis à disposition

Postulat :

Si la mise à disposition du patrimoine est juridiquement automatique, elle doit être constatée par écritures non budgétaires du comptable.

Tel est l'objet de la deuxième partie où il convient de constater le transfert d'actif et de passif par compétence transférée.

Il est précisé ici que l'actif mis à disposition par la Commune est celui tel que constaté au 31 décembre 2022.

Les biens ou travaux en cours de réalisation au 01/01/2023 seront mis à disposition après complet achèvement par la Commune à la communauté de communes.

ARTICLE 1 : Mise à disposition de l'actif.

-*Compte 203 «* frais d'études, de recherche et de développement » pour 728,50 € non amorti.
-*Compte 2131 «* bâtiments publics » pour 651 483,55 € amorti à hauteur de 192 946,69 €.
-*Compte 21531 « réseau d'adduction d'eau» pour 4 032 261,89 € amorti à hauteur de 1 147 384,65 €.*
-*Compte 2158 «* autres installations, matériel et outillage » pour 8 322,00€ non amorti.

Etat actif annexé.

ARTICLE 2 : Transfert du passif.

Article 2.1 : transfert de la dette :

En application de la délibération 102-2023 de la communauté de communes du 24 mai 2023 la commune a transféré 3 emprunts :
-Emprunt MON279013EUR contracté auprès de la Banque Postale pour un capital d'origine de 300 000 € et dont le capital restant dû s'élevait à 131 413,81 € au 1/01/2023.

-Emprunt 81056 10 contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un capital d'origine de 500 000 € et dont le capital restant dû s'élevait à 337 955,67 € au 1/01/2023.
-Emprunt MON528208EUR contracté auprès de la Banque Postale pour un capital d'origine de 160 000 € et dont le capital restant dû s'élevait à 138 066,52€ au 1/01/2023.

Tableaux d'amortissement annexés

Article 2.2 : transfert des subventions :

- Compte 1318 « Divers subventions transférables » pour 2 498 858,68 € reprises à hauteur de 1 627 340,29 €

PARTIE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 :

Le présent procès-verbal et l'ensemble de ses éléments prendront effet à compter du 1er Janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Monsieur (ou Madame) le Secrétaire Général des Services de la Mairie de Saint Sauveur Camprieu, Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, et sous contrôle de Madame la responsable du SGC Sud Cévennes de la mise en place du présent procès-verbal.

DONT ACTE :

FAIT CONTRADICTOIREMENT EN 4 EXEMPLAIRES A , LE : 16 DEC. 2025

MME LE MAIRE	LE PRESIDENT
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR CAMPRIEU	COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CEVENNE TERRES SOLIDAIRES
NICOLE AMASSE	GILLES BERTHEZENE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Communauté de Communes Causses Aigoual Cevennes Terres Solidaires

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

ETAT GLOBAL DE LA DETTE DE L'EXERCICE 2025

71500 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

Arrêtée à la date du 31/12/2025

Nombre d'emprunts : 2

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal	Type taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Echéances mandatées de l'année 2025		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Echéances cumulées de l'année
1641												
~~900146770125~~	~~CFFL CRÉDIT LOCAL DE FRANCE~~	~~01/02/01~~	~~01/02/30~~	~~360~~	~~6.15~~	~~F~~	~~A~~	~~67 077,57~~	~~20 773,22~~	~~3 461,17~~	~~1 490,41~~	~~4 951,58~~
~~900146770225~~	~~CFFL CRÉDIT LOCAL DE FRANCE~~	~~01/04/01~~	~~01/04/30~~	~~360~~	~~6.3~~	~~F~~	~~A~~	~~115 861,25~~	~~36 305,32~~	~~6 022,49~~	~~2 666,65~~	~~8 689,14~~
900961000515	CFFL			196	1.04		T	160 000,00	138 066,52	0,00	0,00	0,00
900961190315	CAISSE EPARGNE LR			240	5.44		A	500 000,00	337 955,67	0,00	0,00	0,00
900961260015	CFFL POUR BANQUE POSTALE	01/10/22		180	4.04	F	T	300 000,00	131 413,81	0,00	0,00	0,00
~~Total du compte 1641~~								~~1 142 938,82~~	~~664 514,54~~	~~9 483,66~~	~~4 157,06~~	~~13 640,72~~
~~Total global~~								~~1 142 938,82~~	~~664 514,54~~	~~9 483,66~~	~~4 157,06~~	~~13 640,72~~

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

71500_IN15_EVENEMENT_AUX_INV_030021_20250523_708932682315

EDITION HELIOS

Poste Comptable	030021	SGC SUD CEVENNES
Budget Collectivité	71500	SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
Edition du	23/05/25 - 11/03/43	
Liste des événements sur auxiliaire inventaire numéro		90008076330015

Synthèse fiche inventaire 90008076330015

Information complémentaire	Désignation de l'immobilisation	Catégorie	Imputation initiale	Imputation définitive		
	PROVIENT BA EAU-TOTALITE DU					
Numéro système	COMPTE	NON AMORTISSABLE	1318			
Date acquisition	Date mise en service	Date intégration	Date sortie	Date affectation	Date retour	Modalité de sortie
14/09/2023						

Budget Coll. origine	Siret Coll. Origine	Budget Coll. destinataire	Siret Coll. destinataire
-	-	-	-

Valeur initiale du bien	Amortissements constatés	Valeur comptable nette	Solde provision	Solde subvention	+/- value	
	0	0	0	0	0	0

Liste des évènements sur l'auxiliaire inventaire

Date de l'évènement	Libellé de l'évènement	Type de pièce	Référence	Exercice	Montant	Numéro inventaire transfert
14/09/2023	Subvention	Titre	19009340015	2023	2 498 858,68	
	Reprise				-1 627 340,29	
					871 518,39	

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
203	90000146630125	PROVIENT BA EAU-TOTALITE DU COMPTE	09/06/2008	0 an(s)	728,50	0,00	0,00	728,50
2131	90000146631025	PROVIENT BA EAU-TOTALITE DU COMPTE	09/06/2008	30 an(s)	651 483,55	192 946,69	0,00	458 536,86
21531	90008076350015	PROVIENT BA EAU-TOTALITE DU COMPTE	14/09/2023	30 an(s)	4 032 261,89	1 147 384,65	0,00	2 884 877,24
2158	90000146631725	PROVIENT BA EAU-TOTALITE DU COMPTE	09/06/2008	0 an(s)	8 322,00	0,00	0,00	8 322,00
Grand Somme					4 692 795,94	1 340 331,34	0,00	3 352 464,60